

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANCOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

RÈGLEMENT #2019-073

**RÈGLEMENT DE TAXATION 2019
IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, TAXES SPÉCIALES,
DU TARIF DE COMPENSATION POUR LES TAXES DE SERVICES DE L'ANNÉE ET POUR FIXER
LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2019, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par monsieur Daniel Sabourin, conseiller au district no. 2 lors de la séance extraordinaire du Conseil de Weedon, le 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de *règlement de taxation 2019 – imposition de taxe foncière, taxes spéciales, du tarif de compensation pour les taxes de services de l'année et pour fixer les conditions de perception* a été présenté et déposé par le maire, Richard Tanguay lors de la séance extraordinaire du 13 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil de la municipalité de Weedon ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION 1 – TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1-1

Qu'une taxe de 0,9858 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 1-2

(Règlement d'emprunt #2015-040)

Qu'une taxe spéciale de 0,0183 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Weedon.

ARTICLE 1-3

(Règlement d'emprunt #2004-008)

Qu'une taxe spéciale de 0,0494 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de St-Gérard et desservis par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 1.4

(Règlement d'emprunt #2005-007)

Qu'une taxe spéciale de 15,39 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Weedon Centre desservis par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

Immeuble résidentiel

Pour le premier logement dans un même immeuble..... 1 unité
Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble 0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure..... 0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure 1 unité

Immeuble commercial

Pour chaque local distinct :

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble..... 1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble 0,5 unité
Club de curling 2 unités
Épicerie..... 5 unités
Lave-auto..... 1,5 unité/porte de garage
Restaurant..... 2 unités
Station service..... 1,5 unité
Dépanneur et station service 1,5 unité
Station service et réparation 2 unités
Atelier de réparation mécanique..... 1,5 unité
Bar 2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables 0,2 unité/chambre
Pâtisserie-boulangerie 1,5 unité
Salon de coiffure 1,5 unité
Établissement financier..... 1,5 unité
Garderie 2 unités
Résidence pour personnes âgées 0.2 unité/chambre
Aréna..... 8 unités

Piscine publique extérieure	10 unités
Nettoyeur	2 unités
Buanderie type libre service	1 unité/4 machines à laver
Camping	5 unités
Tout autre local commercial	1 unité

Immeuble industriel pour chaque industrie

0-25 employés.....	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus	8 unités

Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

Autres immeubles

Terrain vacant	0,5 unité
----------------------	-----------

Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants	2 unités
26-50 étudiants	4 unités
51-75 étudiants	6 unités
76 étudiants et plus	8 unités

Tout autre immeuble	1 unité
---------------------------	---------

ARTICLE 1.5

(Règlement d'emprunt 2005-003)

Qu'une taxe spéciale de 267.57 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Fontainebleau desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

une habitation catégorie unifamiliale.....	1 unité
un terrain vacant sur lequel il est légal d'ériger une construction, et ce, tant qu'il demeure vacant	0.5 unité
unité d'évaluation utilisée à une fin autre qu'habitation unifamiliale	1 unité

ARTICLE 1.6

(Règlement d'emprunt 2006-006)

Qu'une taxe spéciale de 231,34 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de St-Gérard desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

Immeuble résidentiel

Pour le premier logement dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble.....	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure.....	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure	1 unité

Immeuble commercial

Pour chaque local distinct :

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble	0,5 unité
Club de curling	2 unités
Épicerie.....	5 unités
Lave-auto.....	1,5 unité/porte de garage
Restaurant.....	2 unités
Station service.....	1,5 unité
Dépanneur et station service.....	1,5 unité
Station service et réparation	2 unités
Atelier de réparation mécanique.....	1,5 unité
Bar	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables	0,2 unité/chambre
Pâtisserie-boulangerie	1,5 unité
Salon de coiffure	1,5 unité
Établissement financier.....	1,5 unité
Garderie	2 unités
Résidence pour personnes âgées	0.2 unité/chambre
Aréna	8 unités
Piscine publique extérieure	10 unités
Nettoyeur	2 unités
Buanderie type libre service	1 unité/4 machines à laver
Camping	5 unités
Tout autre local commercial	1 unité

Immeuble industriel pour chaque industrie

0-25 employés.....	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus	8 unités

Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

Autres immeubles

Terrain vacant	0,5 unité
----------------------	-----------

Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants	2 unités
26-50 étudiants	4 unités
51-75 étudiants	6 unités
76 étudiants et plus	8 unités
Tout autre immeuble	1 unité

ARTICLE 1.7

(Règlement d'emprunt 2007-003)

Qu'une taxe spéciale de 252.75 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

A) immeuble résidentiel	Unité
Pour le premier logement dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans une même immeuble	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure	1 unité

Immeuble commercial

Pour chaque local distinct

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels.....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ...	0,5 unité
Club de curling	2 unités
Épicerie	5 unités
Lave-auto	1,5 unité/porte de garage
Restaurant	2 unités
Station service	1,5 unité
Dépanneur et station service	1,5 unité
Station service et réparation	2 unités
Atelier de réparation mécanique	1,5 unité
Bar	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables	0,2 unité par chambre
Pâtisserie – boulangerie	1,5 unité
Salon de coiffure	1,5 unité
Établissement financier	1,5 unité
Garderie	2 unités
Résidence pour personnes âgées	0.2 unité par chambre
Aréna	8 unités
Piscine publique extérieure	10 unités
Nettoyeur	2 unités
Buanderie type libre service	1 unité par 4 machines à laver
Camping	5 unités
Tout autre local commercial	1 unité

B) pour chaque industrie

0-25 employés	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus	8 unités

C) Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

D) Autres immeubles

Terrain vacant	0,5 unité
----------------------	-----------

Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants	2 unités
26-50 étudiants	4 unités
51-75 étudiants	6 unités
76 étudiants et plus	8 unités
Tout autre immeuble	1 unité

ARTICLE 1.8*(Règlement 2009-002)*

Qu'une taxe spéciale de 209.32 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur St-Gérard desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

A) immeuble résidentiel **Unité**

Pour le premier logement dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans une même immeuble	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure	1 unité

Immeuble commercial**Pour chaque local distinct**

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels.....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ...	0,5 unité
Club de curling	2 unités
Épicerie	5 unités
Lave-auto	1,5 unité/porte de garage
Restaurant	2 unités
Station service	1,5 unité
Dépanneur et station service.....	1,5 unité
Station service et réparation	2 unités
Atelier de réparation mécanique	1,5 unité
Bar	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables	0,2 unité par chambre
Pâtisserie – boulangerie	1,5 unité
Salon de coiffure	1,5 unité
Établissement financier	1,5 unité
Garderie	2 unités
Résidence pour personnes âgées	0.2 unité par chambre
Aréna.....	8 unités
Piscine publique extérieure	10 unités
Nettoyeur	2 unités
Buanderie type libre service	1 unité par 4 machines à laver
Camping	5 unités
Tout autre local commercial	1 unité

B) pour chaque industrie

0-25 employés	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus	8 unités

C) Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

D) Autres immeubles

Terrain vacant	0,5 unité
Établissement d'enseignement :	
0-25 étudiants	2 unités
26-50 étudiants	4 unités
51-75 étudiants	6 unités
76 étudiants et plus	8 unités
Tout autre immeuble	1 unité

ARTICLE 1.9

(Règlement 2009-008)

Qu'une taxe spéciale de 214.18 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

A) immeuble résidentiel	Unité
Pour le premier logement dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans une même immeuble	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure	1 unité

Immeuble commercial

Pour chaque local distinct

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels.....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ...	0,5 unité
Club de curling	2 unités
Épicerie	5 unités
Lave-auto	1,5 unité/porte de garage
Restaurant	2 unités
Station service	1,5 unité
Dépanneur et station service.....	1,5 unité
Station service et réparation	2 unités
Atelier de réparation mécanique	1,5 unité
Bar	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables	0,2 unité par chambre
Pâtisserie – boulangerie	1,5 unité
Salon de coiffure	1,5 unité
Établissement financier	1,5 unité
Garderie	2 unités
Résidence pour personnes âgées	0.2 unité par chambre
Aréna	8 unités
Piscine publique extérieure	10 unités
Nettoyeur	2 unités
Buanderie type libre service	1 unité par 4 machines à laver
Camping	5 unités
Tout autre local commercial	1 unité

B) pour chaque industrie

0-25 employés	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus	8 unités

C) Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

D) Autres immeubles

Terrain vacant	0,5 unité
----------------------	-----------

Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants	2 unités
26-50 étudiants	4 unités
51-75 étudiants	6 unités
76 étudiants et plus	8 unités
Tout autre immeuble	1 unité

SECTION 2 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 2.1

Qu'un tarif annuel de 137.70 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers propriétaires particuliers permanents d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

ARTICLE 2.2

Qu'un tarif annuel de 117.30 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers propriétaires particuliers saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

ARTICLE 2.3

Qu'un tarif supplémentaire annuel de 7\$ pour les frais de traitement des matières recyclables facturés par le Centre de tri soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers propriétaires permanents et saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer, ainsi que pour les commerces et fermes.

ARTICLE 2.4

Qu'un tarif annuel de 86.70 \$ (ferme) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers propriétaires agriculteurs reconnus du M.A.P.A.Q. pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures.

ARTICLE 2.5

Qu'un tarif annuel de 51 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers propriétaires permanents d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables.

Qu'un tarif annuel de 38.76 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers propriétaires particuliers saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables.

Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct (exemple : épicerie, caisse populaire, dépanneur, entreprise manufacturière de moins de 20 employé(e)s, garage, restaurant) le taux sera de 66.30 \$ et de 132.60\$ pour 21 employés et plus pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables.

ARTICLE 2.6

Qu'un tarif soit chargé en 2019 pour un bac à compost (brun) au montant de 25 \$. Qu'il soit et est exigé de chacun des propriétaires particuliers permanents ou local occupé par lui, loué ou à louer de 1 à 3 logements ainsi que pour les restaurants et épiceries. Un tarif pour deux bacs à compost au montant de 50 \$ sera chargé pour les édifices à 4 logements et plus. Le tout pour les usagers dans les périmètres urbains ayant le service d'aqueduc.

SECTION 3 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 3.1

Que soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2019, de tous les usagers propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'aqueduc dans l'ancien territoire de Weedon Centre un tarif annuel de 161.20 \$, que pour les anciens territoires de St-Gérard et de Fontainebleau, ce tarif soit de 182 \$.

SECTION 4 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

ARTICLE 4.1

Qu'un tarif annuel de 153 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers du secteur Weedon Centre, propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service des égouts.

ARTICLE 4.2

Qu'un tarif annuel de 173.40 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers du secteur St-Gérard, propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service des égouts.

ARTICLE 4.3

Qu'un tarif annuel de 56.10 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers du secteur Weedon, propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour la vidange des bassins de Weedon.

ARTICLE 4.4

Qu'un tarif annuel de 56.10 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers du secteur St-Gérard, propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour la vidange des bassins de St-Gérard.

SECTION 5 - TARIF DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, DE FRAIS DE REcul ET FRAIS DE SURCHARGE HEBDOMADAIRE POUR LES COMMERCEs, INDUSTRIES, INSTITUTIONS, ORGANISMES OU AUTRES

ARTICLE 5.1

Qu'un tarif annuel pour les services d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères soit exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un établissement commercial, industriel, institutionnel ou autres selon le taux établi pour chaque secteur pour chaque catégorie de services multiplié par le nombre d'unités applicables pour chaque type d'établissement tel qu'établi en vertu des 2 tableaux ci-après.

Secteur	Vidange \$/unité	Aqueduc \$/unité	Égout \$/unité
Weedon	137.70 \$	161.20 \$	153.00 \$
St-Gérard	137.70 \$	182 00 \$	173.40 \$
Fontainebleau	137.70 \$	182.00 \$	---

TARIF 2019 POUR LES SERVICES

Type de commerce	Unités			Montant	
	Vidange	Aqueduc	Égout	Surch.hebdo	Frais recul
Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble (assurance, comptable, etc.)	1	1	1		
pour chaque local distinct					
Abattoir	2	2,5	6	75,00 \$	260,00 \$
Agent d'immeuble	1	1,5	1		
Ambulance	1	1,5	1		
Atelier alternateur	1,5	1,5	1	75,00 \$	
Atelier de confection de vêtement	7	4	2	75,00 \$	390,00 \$
Atelier de fabrication	2			75,00 \$	390,00 \$
Atelier débosselage	1,5	1,5	1		
Atelier réparation et vente cueillette hebdo	1,5	1,5	1,5	75,00 \$	260,00 \$
Atelier réparation et vente cueillette régulière	1,5	1,5	1,5	75,00 \$	
Bar	1,5	1,5	1		
Bureau de poste	1	1,5	1		
Bureau d'industrie	1,5	1,5	1		
Camping St-Gérard	4			31.75 \$	165,00 \$
Camping Weedon	4			26,00 \$	135,00 \$
Centre commercial	5	2,5	2	75,00 \$	390,00 \$
Centre communautaire, coop d'habitation				75,00 \$	390,00 \$
Centre de location	1,5	1,5	1		
Commerce de granit	1,5		2		
Dentiste, denturologiste	1	1,5	1		
Entrepôt	2	1,5	1,5		
Entrepôt communication	1	1,5	1		
Entreprise de construction	1	1,5	1		
Épicerie 11 employés et plus	10	2	2	150,00 \$	520,00 \$
Épicerie moins de 10 employés	5	2,5	2	150,00 \$	520,00 \$
Ferme		2,5			130,00\$
Ferme et habitation	2,5			75,00\$	260,00\$
Centre d'hébergement	1,5	1,5	1,5	150,00 \$	650,00 \$
Fromagerie / restaurant	4	3	3	75,00 \$	
Garage automobile et atelier de réparation	6	2	1	75,00 \$	260,00 \$
Garage entrepôt	1	1	1	75,00 \$	
Garage mécanique auto	3	1,5	3	75,00\$	
Garage mécanique diésel	5	2	1,5	75,00 \$	260,00 \$
Garage, entrepôt mécanique	3	1,5	1	75,00 \$	260,00 \$
Groupe investissement	2	1,5	1		
Hôtel	4	5	4		
Industrie de transformation	3	1,5	1,5	75,00 \$	260,00 \$
Industrie de transformation (+ 5 employés)	3	5	2	150,00\$	520,00 \$
Institution financière	4	2,5	2,5	75,00 \$	
Institution financière : poste de service	1,5	1,5	1,5		
Magasin à rayons	4	1,5	1	75,00 \$	390,00 \$
Magasin de meuble	4	1,5	1	150,00 \$	
Barrage Hydro Sherbrooke(Nordex)				75,00 \$	

Marché aux puces	1,5				
Motel industriel	1	2,5	2	150,00 \$	520,00 \$
Pharmacie	6	1,5	1,5	150,00 \$	650,00 \$
Plan de ciment	3	6	2	75,00 \$	260,00 \$
Quincaillerie, matériaux de construction	10	2	1	75,00 \$	390,00 \$
Quincaillerie, dépanneur, poste d'essence	6	1,5	1	75,00 \$	650,00 \$
Quincaillerie, poste d'essence	6	1,5	1	75,00 \$	390,00 \$
Réparation, entreposage d'auto	1,5	1,5	2		
Résidences pour personnes âgées	5	3	2	75,00 \$	260,00 \$
Restaurant cueillette régulière	3	1,5	2	75,00 \$	390,00 \$
Restaurant cueillette hebdo avec recul	3	1,5	2	150,00 \$	520,00 \$
Restaurant saisonnier	1,5	1,5	1	75,00 \$	
Salle de réception	1	1,5	2		
Salon de coiffure, esthétique	1	1,5	1		
Salon funéraire, entrepôt funéraire		1,5	1		
Serres	1	1,5			
Station-service et dépanneur	5	2	1		650,00
Studio de conditionnement physique	1,5	1	1		
Transport de marchandise	1,5	1,5	1		
Vendeur automobile	1,5				
Vente autos neuves/usagées + atelier de réparation	5	2	1	75,00 \$	260,00 \$

SECTION 6 - BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET MESURAGE

ARTICLE 6.1

Afin de pourvoir au coût qu'exige la quote-part de la M.R.C. du Haut St-François pour la vidange des boues de fosses septiques, un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers propriétaires d'une installation septique pour service de mesurage et de vidange de cette dite fosse septique. Le coût pour lesdites fosses septiques apparaît dans le tableau suivant :

Pour les fosses de plus de 750 gallons qui desservent plus d'un logement ou ayant une autre utilisation que le résidentiel, il est aussi approprié de fixer des prix convenant à ces dimensions, la grille de tarifs s'établit comme suit :

Pour le mesurage, le coût est de dix-huit dollars (18 \$) pour l'année 2019.

FOSSES CONVENTIONNELLES & SCELLÉES

Volume	Fosses conventionnelles	Fosses scellées	Autres	Puisards
Moins de 749 gallons	40 \$	74 \$	64 \$	64\$
750 à 999 gallons	40 \$	74 \$		
1000 à 1249 gallons	40 \$	74\$		
1250 à 1499 gallons	40 \$	74 \$		
1500 à 1999 gallons	58 \$	123 \$		
2000 à 2500 gallons	94 \$	123 \$		
2501 à 3000 gallons	119 \$	153 \$		

Fosses scellées : Une vidange aux 2 ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Puisards : En ce qui concerne ces derniers, une vidange aux trois ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Résidence saisonnière : Une résidence saisonnière est une résidence située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

SECTION 7 – TARIF POUR UNE LICENCE DE CHIENS

ARTICLE 7.1

Un tarif est exigé et doit être versé au préalable pour une licence de chiens aux montants suivants :

Licence pour un chien : 20 \$

Les licences de chiens sont pour une durée d'une année et doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire de l'animal.

SECTION 8 - NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

ARTICLE 8.1

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations de plus de 300 \$, tel que prévu à la LRQ,c.F-2.1 a.263 par.4, sont payables comptant ou en cinq versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement, 60 jours après la date du 1^{er} versement, le troisième versement, 60 jours après la date du 2^e versement, le quatrième versement 60 jours après la date du 3^e versement et le cinquième versement 60 jours après la date du 4^e versement.

ARTICLE 8.2

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, seront payable en un seul versement, ce versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte.

SECTION 9 - PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT

ARTICLE 9.1

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 12% par année à compter de l'échéance du premier versement.

SECTION 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Marie-Claude Cloutier
Secrétaire-trésorière adjointe

Richard Tanguay
Maire

Avis de motion : 13 décembre 2018

Présentation et dépôt du projet : 13 décembre 2018

Adoption : 14 janvier 2019

Avis public : 15 janvier 2019

Résolution # 2019-022

Publication : 15 janvier 2019